

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : 500-05-071977-027

DATE : 24 Juillet 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO,
Requérante

c.

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE FORMÉ POUR
ENTENDRE LA PLAINTÉ 2001 CMQ45**
Intimé

Et

MONSIEUR LE JUGE RÉMI BOUCHARD,
Plaignant

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une requête en révision judiciaire et mandamus à l'encontre d'une décision préliminaire du comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec.

[2] À la suite de représentations du procureur de la requérante sur des moyens préliminaires d'irrecevabilité, le comité a décidé de les prendre sous réserve, de poursuivre l'audition sur le fond à une date ultérieure et de rendre une seule et même décision qui disposera de tout.¹

[3] La requérante soulève les mêmes moyens dans sa requête en révision judiciaire en y ajoutant, à titre subsidiaire, une conclusion ordonnant au comité de rendre une décision sur les moyens préliminaires avant l'audition sur le fond.

¹ P. 203, Transcription de l'audition du 21 mars 2002

Les faits

[4] Le 19 octobre 2001, M. le juge Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, envoyait une lettre au Conseil de la magistrature lui demandant d'examiner la conduite de Madame la juge Ruffo en référant à son rôle dans deux vidéos publicitaires de VIA RAIL diffusés à la télévision en septembre et octobre 2001. La lettre était accompagnée de deux vidéocassettes.

[5] Le Conseil informait la requérante du dépôt d'une plainte à son égard le 23 octobre 2001 en y alléguant une copie de la lettre du juge Bouchard.

[6] Le 14 novembre 2001 le conseil adoptait la résolution d'établir un comité d'enquête ce dont la requérante a été informée par lettre le 16 novembre 2001.

[7] L'extrait du procès-verbal contient les paragraphes suivants :

"Les membres du Conseil prennent connaissance de la plainte déposée à l'égard de Mme la juge Andrée Ruffo et visionnent les deux vidéocassettes dont il est fait référence dans les documents soumis.

Les membres du Conseil se demandent s'il y a lieu de recueillir des renseignements additionnels. Ils conviennent que cela n'est pas nécessaire.

Les membres du Conseil sont conscients qu'il s'agit d'un nouveau dossier concernant Mme la juge Ruffo qui s'est déjà vu adresser des réprimandes dans certains dossiers antérieurs. Ils conviennent qu'il revient au comité d'enquête, le cas échéant, de prendre en considération les réprimandes antérieures."

[8] Les 4 et 5 septembre 2001, Mme Carole Richard, agente d'information employée du Conseil, avait exprimé publiquement son point de vue sur les événements qui feront l'objet de la plainte :

- a. *« Du jamais vu » selon le Conseil de la magistrature du Québec, titrait Le Journal de Montréal, mercredi 5 septembre 2001, page 3 ;*
- b. *« Et un juge dans une pub, disons que c'est du jamais vu » selon le Conseil de la magistrature du Québec (Le journal de Montréal, mercredi 5 septembre 2001, page 3) ;*
- c. *« Je ne vois pas de précédent » a expliqué au Journal de Montréal la porte-parole Carole Richard (Le Journal de Montréal, mercredi 5 septembre 2001, page 3) ;*
- d. *« En fait, le seul cas vaguement semblable dont a été saisi le Conseil de la magistrature fut une plainte contre la juge Ruffo pour avoir livré une conférence lors du Salon des médecines douces et du nouvel âge », a précisé Mme Richard. Mais la plainte resta lettre morte : le comité de cinq*

personnes, amputé à quatre par une récusation, accoucha d'un verdict divisé en juin 2000. Et ce n'est là qu'un des nombreux accrochages de la juge avec l'establishment judiciaire. (Le journal de Montréal, mercredi 5 septembre 2001, page 3) ;

- e. « *It's highly unusual for a judge to appear in a TV commercial, said Carole Richard, spokeswoman for the Quebec magistrate's council. « I don't know of any precedent,» she said when asked about Ruffo, a high-profile judge in the youth division of Quebec court. (...) Richard said the 10 point code of conduct for judges lays down general principles, such as avoiding conflict of interest. Richard said the only remotely similar case the council has ever considered also involved Ruffo. The council, which accepts public complaints, examined her 1994 talk to a conference on New Age and unconventional medicine. The matter died in June, 2000, with the council's split 2-2 decision on Ruffo. » (Toronto Star, 6 septembre 2002, page A-8) ;*
- f. « *Du jamais vu, selon le Conseil de la magistrature » titrait le Journal de Québec, le 6 septembre 2001, page A-9. « Et un juge dans une publicité, c'est du jamais vu, selon le Conseil de la magistrature du Québec. Je ne vois pas de précédent » a expliqué la porte-parole Carole Richard (...) « En fait, le seul cas vaguement semblable dont a été saisi le Conseil de la magistrature fut une plainte contre la juge Ruffo pour avoir livré une conférence lors du Salon des médecines douces et du nouvel âge » a précisé Mme Richard. Mais la plainte resta lettre morte. (...) « C'est à chaque juge d'apprécier son comportement en vertu des dix articles du Code de déontologie » répond Mme Richard. (Journal de Québec 6 septembre 2001 page A-9." »*

[9] Le 21 février 2002, le Conseil avise le procureur de la requérante que la première audition aura lieu le 21 mars 2002.

Les moyens soulevés par la requérante

[10] À l'audition devant le comité ainsi que dans sa requête en révision judiciaire, la requérante a soulevé les moyens suivants :

- 1) La plainte formulée par le juge Bouchard ne se conforme pas aux exigences de l'article 263 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (*L.T.J.*) en ce que sa lettre ne mentionne pas un manquement au *Code de déontologie*.
- 2) Le Conseil n'a pas examiné la plainte tel que l'exige l'article 265 *L.T.J.*
- 3) Le Conseil ne s'est pas conformé aux exigences de sa propre procédure interne contenue dans son Règlement de régie interne en ce que sa résolution ne contient pas de mention relative au vote ou à une

déclaration du président prévue à l'article 19 de ce Règlement.

- 4) La requérante a été privée de son droit à une défense pleine et entière du fait que le Conseil ne lui a pas indiqué quel manquement spécifique au Code de déontologie on lui reproche.
- 5) Le délai de 30 jours prévu à l'article 271 *L.T.J.* n'a pas été respecté.
- 6) Le Code de déontologie n'a jamais été adopté valablement ou approuvé par le gouvernement selon les dispositions de l'article 261 *L.T.J.*
- 7) Les propos publics de Mme Carole Richard ont entaché irrémédiablement l'apparence d'impartialité du Conseil, et par conséquent, du comité d'enquête. De plus, le procès-verbal de la réunion du Conseil du 14 novembre 2001, à laquelle ont participé les membres du comité d'enquête, fait état de discussions relatives aux antécédents de la requérante de façon à laisser croire que le Conseil avait déjà prévu à ce stade préliminaire le résultat défavorable à la requérante de l'enquête sur sa conduite.

Droit et analyse

[11] La décision du comité de prendre sous réserve les moyens préliminaires soulevés par la requérante est-elle susceptible de révision judiciaire ou de mandamus ?

[12] Le comité est maître de sa procédure. L'article 275 *L.T.J.* en effet prévoit que :

"Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile, les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions".

[13] Les tribunaux de droit commun prennent régulièrement des questions préliminaires sous réserve afin de ne pas préjudicier les droits des parties et de ne pas disposer prématurément du sort d'un litige.

[14] Dans *Ahn c. Morin*, le juge Trudeau écrit :

"Ceux qui parmi nous disposent trop rapidement de l'irrecevabilité en l'accueillant se font souvent rappeler à l'ordre par la Cour d'appel".²

[15] Il n'y a donc aucune obligation ou devoir légal de rendre une décision

² Dr. Ahn c. Dr. Morin, C.S. Montréal, no. 500-05-002387-916, 23 mai 1991, j. Trudeau, pp. 4-5.

immédiatement sur une question préliminaire, même si celle-ci porte sur la compétence l du décideur. Rappelons-nous par ailleurs, que le comité n'a pas refusé d'exercer sa compétence, mais a simplement décidé de disposer du litige au complet après audition de l'enquête.

[16] L'article 844 du Code de procédure civile prévoit :

"Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment :

(...)"

[17] Puisque le comité n'avait pas le devoir de rendre sa décision avant de poursuivre l'audition de l'enquête, le recours en mandamus n'est pas approprié en l'instance, et il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres critères d'application de ce remède.

[18] La requérante demande la révision judiciaire de la décision de prendre les questions préliminaires sous réserve.

[19] La jurisprudence récente a établi un critère très strict d'intervention dans le cas de décisions interlocutoires d'un tribunal inférieur. Après avoir cité l'opinion bien connue du juge Vallerand dans *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*³, et avoir fait une revue de la jurisprudence depuis cet arrêt, le juge Banford écrivait dans *Société de Vin internationale ltée c. Régie des alcools* :

"Ce qu'il nous faut retenir de l'enseignement de la jurisprudence, c'est que les principes de retenue judiciaire s'appliquent avec rigueur, en matière de révision de décisions interlocutoires rendues par un organisme assujéti au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Seuls des motifs exceptionnels justifient l'intervention de la Cour, lorsque les fins de la justice le requièrent."⁴

[20] Pour que la Cour supérieure puisse intervenir au stade préliminaire, l'erreur commise par le tribunal inférieur doit être flagrante et constituer un cas d'absence manifeste de compétence.

[21] Or, les moyens 1 à 6 soulevés par la requérante ne satisfont pas ce critère. Pour reprendre les termes du juge Vallerand dans *CEGEP de Valleyfield*,⁵ ce tribunal n'est pas convaincu du "*mal fondé évident et incontestable du droit*".

[22] En effet, les arguments relatifs aux moyens 1 à 5 exigent une analyse des faits et une interprétation de la Loi sur les tribunaux judiciaires qui sont entièrement à l'intérieur de la compétence du comité d'enquête. Celui-ci ne s'étant pas encore prononcé, il

³ *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Casham*, [1984] C.A. 633.

⁴ *Société de vin internationale ltée c. Régie des alcools*, J.E.95-520 (C.S.), p. 10 de 16.

⁵ Supra note no. 3.

serait inopportun et prématuré pour ce tribunal d'intervenir à ce stade et de trancher des questions qui pourraient ne pas être pertinentes après lecture de la décision finale du comité.

[23] La Cour d'appel s'est déjà prononcée sur une pareille intervention dans *Paquette c. Comité de discipline de la corporation professionnelle des médecins* :

*"Nous constatons simplement qu'on n'a pas, devant le Comité, vidé tous les aspects de la question de sa compétence ; qu'il ne nous appartient pas de le faire par anticipation spéculative et que si nous statuions dès maintenant sur la question telle que posée nous inviterions les parties à revenir devant la Cour supérieure voire devant notre Cour à plusieurs reprises avant même qu'on entreprenne l'audition du fond."*⁶

[24] En ce qui a trait au moyen 6, il est à noter que la requérante n'a pas envoyé d'avis au Procureur général tel que prévu à l'article 95 du Code de procédure civile. Il est donc impossible de soulever dans la présente requête l'invalidité du *Code de déontologie*.

[25] Il nous reste à traiter du moyen 7, l'appréhension de partialité du Conseil et du comité.

[26] Dans *Brasserie Molson-O'Keefe c. Me Roland Tremblay*, le juge Forget a résumé les critères définissant la notion de partialité :

1. *On doit se demander si une personne, raisonnablement bien informée, pourrait craindre une décision entachée de partialité".*⁷
2. *Cette crainte doit s'appuyer sur des faits suffisamment prouvés, et non sur des simples soupçons ;*
3. *Par contre, il suffit que cette crainte soit raisonnable, sans qu'il soit nécessaire de prouver une probabilité de partialité".*

[27] Si cette crainte raisonnable est établie, la Cour supérieure doit intervenir, même au stade le plus préliminaire. Il ne serait pas approprié de forcer les parties à subir une audition devant un décideur retenu partial.⁸

[28] Or la preuve de partialité alléguée se résume principalement en deux éléments : les déclarations de l'agente d'information du Conseil lors d'appels de journalistes, et le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2001.

[29] L'agente d'information n'est pas un membre du Conseil, ni *a fortiori* du comité

⁶ *Paquette c. Comité de discipline de la corporation des médecins*, no. 500-09-000448-852, 17 septembre 1986 (C.A.) juges L'Heureux-Dubé, Nichols, Vallerand.

⁷ *Brasserie Molson c. Me Roland Tremblay*, [1991] R.J.Q. 442, 450-451.

⁸ *Jacques c. Doré*, C.S. Montréal, no. 500-05-000604-940, 7 avril 1994, juge Hélène LeBel.

d'enquête. Ses propos, quoique possiblement inappropriés, ne créent pas de crainte légitime que les membres du comité soient nécessairement de son avis. Tel que le mentionnait le juge Guthrie dans l'affaire *Girard c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance du Québec* "on doit présumer que ceux à qui la législature confie des pouvoirs étendus touchant les droits des tiers agiront de bonne foi."⁹

[30] Les membres n'ont pas participé à ces déclarations, lesquelles sont survenues deux mois avant même que le Conseil décide de constituer un comité d'enquête.

[31] Une personne bien informée serait capable de différencier entre les paroles d'un employé d'un organisme et les opinions des membres de ce même organisme qui sont chargés de mener une enquête en vertu de la loi.

[32] Le procès-verbal de la réunion constituant le comité d'enquête comprend le paragraphe suivant :

"Les membres du Conseil sont conscients qu'il s'agit d'un nouveau dossier concernant Mme la juge Ruffo qui s'est déjà vu adresser des réprimandes dans certains dossiers antérieurs. Ils conviennent qu'il revient au comité d'enquête, le cas échéant, de prendre en considération les réprimandes antérieures."

[33] Une personne raisonnablement bien informée pourrait-elle déduire de ce texte que le Conseil - et donc les membres du comité qui en font partie en vertu de l'article 269 *L.T.J.* - avaient dès lors conclu que Mme la juge Ruffo avait commis un manquement au *Code de déontologie* ?

[34] Rappelons-nous que le comité formule des recommandations dans son rapport d'enquête qui peuvent mener à une réprimande mais aussi à la suspension et même à la destitution du juge en vertu de l'article 95 *L.T.J.* Le Conseil est tenu en vertu des articles 278 et 279 *L.T.J.* de suivre les recommandations du comité.

[35] On ne peut reprocher aux membres d'avoir obtenu des informations au sujet des antécédents de Mme la juge Ruffo qui pourraient ne pas être pertinentes. Les membres sont en majorité des juges dont le métier exige souvent de faire abstraction d'éléments de preuve qui sont venus à leur connaissance, mais qui sont par la suite jugés inadmissibles. Une personne sensée et bien renseignée ne pourrait avoir crainte qu'ils deviennent incapables dans cette instance d'exercer la même discipline intellectuelle que requiert leur travail de tous les jours.¹⁰

[36] De plus, si on arrivait à la conclusion inverse, il serait impossible de constituer quelque comité d'enquête que ce soit, puisque les membres du Conseil, et donc les membres du comité, sont nécessairement au courant des plaintes examinées par le

⁹ *Girard c. Comité de discipline de l'association des courtiers d'assurances du Québec*, C.S. Montréal, no. 500-05-013903-917, 29 octobre 1991, juge A. Derek Guthrie.

¹⁰ *Paquette c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no. 500-05-006307-894, 7 février 1990, juge A. Derek Guthrie.

Conseil antérieurement.

[37] Le rôle du Conseil de la magistrature et du comité d'enquête est primordial. Comme l'a dit le juge Gonthier dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* :¹¹

"Le comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public".

[38] La Cour supérieure ne peut intervenir pour priver le Conseil de tout moyen de remplir sa mission à moins d'être convaincue de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. La preuve soumise ne remplit pas ce fardeau.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE la requête ;

AVEC FRAIS.

PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

Me Louis Masson
JOLI-COEUR, LACASSE et associés
1134 Chemin St-Louis, bureau 600
Québec (Québec)
G1S 1E5
Tél. 418-681-7007

Mes William Atkinson et Céline Legendre
MCCARTHY TÉTREAU
1170 Peel
Montréal (Québec)
H3B 4S8
Tél. 397-4100

Dates d'audience : 20 et 21 juin 2002

¹¹ Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, 311.